

aux dernières années qui ont précédé 1817, lorsqu'une taxe sur les passagers considérablement moins onéreuse que celle actuellement prélevée, suffisait avec l'aide casual d'un léger octroi public à couvrir ses dépenses.

Je désire aussi recommander à votre considération, l'urgence de mettre à part une partie du domaine public dont le revenu produit par la vente de ce domaine, serait employé au soutien des écoles communales. Il sera peut-être jugé nécessaire d'autoriser le gouvernement à placer le capital provenant de cette source, soit dans les fonds provinciaux, ou dans ceux de quelque chemin à lisses dont la construction a été sanctionnée par le parlement.

En mariant ces mesures et toutes les autres qui ont pour objet l'avancement du bien être moral et économique du peuple de cette importante province, vous me trouverez toujours prêt, toujours désireux de coopérer avec vous.

Possesseur d'un revenu provenant de tant de sources indépendantes, et exempt des charges nombreuses qui pèsent si fortement sur les autres pays, le Canada jouit de grands et singuliers avantages. Puisse nous espérer, qu'avec les bénédictions de Dieu, notre législation soit dirigée de manière à en recueillir tous les fruits.

Revue Européenne (Suite.)

Espagne.—Une crise ministérielle y avait lieu le 13 décembre. Les ministres, dit-on, avaient résigné et ensuite repris leurs portefeuilles par suite de l'influence de la mère de la Reine. Narvaez a triomphé de l'opposition et comme signe de son triomphe, a fait exiler quelques hommes marquants coupables d'avoir conspiré contre son gouvernement. Ce ministre a d'étranges idées, comme on le voit, sur le régime constitutionnel. On a découvert un complot contre sa vie et treize personnes ont été arrêtées comme complices. Les troupes de la Reine sont toujours aux prises avec les Carlistes tantôt battus et tantôt battants. Néanmoins, il paraît que ce parti considérablement affaibli par de nombreuses défections sera bientôt battu.

Danemark et les Duchés.—Il y a eu des troubles nouveaux à Hadersleben. Le peuple a tiré sur les troupes; on a eu quelque difficulté à réprimer les émeutiers. On fait de grands préparatifs à Copenhague pour l'envoi de troupes dans le Jutland. Des lettres de Schleswig-Holstein disent que les Danois ont maintenant 6000 hommes dans l'île d'Alsér, contrairement à un des articles de la trêve de sept mois. L'animosité entre les Danois et les Allemands est plus forte que jamais et on peut s'attendre à la reprise prochaine des hostilités.

Russie.—L'empereur a refusé de reconnaître la reine d'Espagne. L'ambassadeur espagnol devait laisser St. Pétersbourg. On attribue ce refus de l'empereur à la nouvelle reçue en Russie de quelques succès obtenus par les Carlistes sur les troupes de la Reine.

Suisse.—M. Marilley évêque de Lausanne doit être conduit à la frontière de France, avec défense de rentrer dans le diocèse de Lausanne.

Allemagne, Autriche.—L'armée Autrichienne s'est emparée de Presbourg, capitale de la Hongrie et de quelques autres villes. Les Hongrois vaincus se retirent devant les troupes impériales. Malgré leurs efforts et leur courage, les Hongrois seront forcés de se soumettre. L'armée Autrichienne compte 90,000 hommes et 300 pièces de canon.

Prusse.—On disait à Berlin, que le roi allait renvoyer son ministre afin de parvenir plus sûrement à son but qui est d'être nommé chef de l'Allemagne-Union.

Une armée d'observation forte de 60,000 hommes, doit être prochainement stationnée sur le Rhin sous le commandement du général Wangel.

Il doit se tenir à Berlin une assemblée des instituteurs, des maîtres de gymnases, des professeurs de collèges du royaume, pour aider les ministres à préparer une bonne loi d'éducation. C'est un bon exemple à suivre dans tous les pays, et sur tout dans certaine partie de l'Amérique du nord connue sous le nom de Canada.

Frankfort.—Les deux ministres autrichiens formant partie de l'administration allemande ont résigné, et le grand vicairé a accepté leur démission. Cette administration est maintenant composée de Prussiens. Diverses propositions ont été soumises au parlement au sujet du chef futur de l'empire Allemand. Ces propositions qui diffèrent toutes entre elles, montrent la variété d'opinions qui existe sur cette question aussi difficile que délicate. L'une, est pour un prince héréditaire, empereur d'Al-

lemagne; l'autre, que l'empereur soit un des princes couronnés de l'Allemagne unissant à son titre, celui d'empereur; celle-là pour un empereur élu à vie; celle-ci, veut un roi élu pour 12 ans.

Une 5e proposition, demande un roi pour dix ans; Une 6e que le chef de l'empire soit par rotation, tous les quatre ans, un des princes régnants de la Prusse, de l'Autriche et de la Bavière; Une 7e que l'administration de l'empire soit confiée à une commission de cinq membres choisis parmi les diverses nations de l'Allemagne; Une 8e suggère de confier la souveraineté à une régence composée des membres non régnants des familles qui régnaient en Allemagne; Une 9e demande qu'un capitaine général de l'empire et son député soient élus tous les six ans.

Avec cette multitude de propositions qui diffèrent entre elles, le parlement de Frankfort aura bien de la difficulté à finir sans encombre l'épineux travail de l'organisation de l'Unité Allemande.

Italie. Turin.—Le nouveau cabinet est complètement organisé; Gioberti en est le chef. La chambre a adopté une loi réunissant au Piémont les duchés de Plaisance, Parme, Modène, Guastalla et Reggio.

Il paraît que le roi Charles-Albert, défenseur de la nationalité Italienne pour laquelle il s'est battu avec tant de courage, tandis que les patriotes vantards de l'Italie se sauvaient devant les bayonnettes de l'Autriche, il paraît d'ailleurs, que le trône de ce monarque n'est pas à l'abri des menées des faiseurs d'insurrections et de républiques. Il pourra avant qu'il soit peu être traité comme Pie IX, par ses sujets égarés.

Genes.—L'anniversaire de l'expulsion des Autrichiens de cette cité, a donné lieu à des troubles d'une nature sérieuse. Les troupes sympathisèrent avec le peuple et demandèrent la guerre ou leur retour en Autriche. La garde civique appelée refusa d'agir moins que les troupes ne fussent rappelées. L'autorité fut obligée de faire rentrer les troupes et l'ordre fut rétabli.

Naples et Sicile.—Le roi de Naples, sa famille et les ambassadeurs sont presque constamment à Gaète. Outre le Pape et les cardinaux, il y a en cette ville pas moins de vingt six ministres plénipotentiaires. Les familles les plus distinguées du royaume sont aussi à Gaète pour rendre leurs devoirs au Souverain Pontife.

On dit que l'empereur de Russie a écrit au roi de Naples pour lui exprimer son mécontentement de l'intervention Anglo-Française dans les affaires de Sicile; et qu'il doit faire des représentations aux cabinets français et anglais contre la continuation de cette intervention.

Indépendamment de la lettre que nous avons publiée hier, la correspondance suivante a été échangée entre M. le président du conseil et le Saint-Père:

Lettre du général Cavaignac à Sa Sainteté

Paris, le 3 décembre 1848.

Très-Saint Père, j'adresse à Votre Sainteté, par l'un de mes aides-de-camp, cette dépêche et celle ci-jointe de M. l'archevêque de Nicée, votre nonce près le gouvernement de la république.

La nation française, profondément affligée des chagrins dont Votre Sainteté a été assaillie dans les derniers jours, a été aussi profondément touchée du sentiment de confiance paternelle qui portait Votre Sainteté à venir lui demander momentanément une hospitalité qu'elle sera heureuse et fière de vous assurer, et qu'elle saura rendre digne d'elle et de Votre Sainteté.

Je vous écris donc pour qu'avec un sentiment d'inquiétude, aucune crainte, sans fondement ne vienne se placer à côté de votre première résolution pour en détourner Votre Sainteté.

La république, dont l'existence est déjà consacrée par la volonté réfléchie, persévérante et souveraine de la nation française, verra avec orgueil Votre Sainteté donner au monde le spectacle de cette consécration toute religieuse que votre présence au milieu d'elle lui annonce, et qu'elle accueillera avec la dignité et le respect religieux qui conviennent à cette grande et généreuse nation.

J'ai éprouvé le besoin de donner à Votre Sainteté cette assurance, et je fais des vœux pour qu'elle lui parvienne sans retard prolongé.

C'est dans ces sentiments très-saints Père, que je suis votre fils respectueux.

Général CAVAIGNAC.

Monsieur le général,

Je vous ai adressé par l'intermédiaire de M. de Courcelles une lettre, pour exprimer à la France mes sentiments paternels et mon extrême reconnaissance.

Cette reconnaissance s'accroît de plus en plus à la vue des nouvelles démarches que vous faites auprès de moi, monsieur le général, en votre propre nom et au nom de la France, en m'envoyant un de vos aides-de-camp, avec une lettre, pour m'offrir l'hospitalité sur une terre qui a été et qui est toujours fertile en esprits éminemment catholiques et dévoués au Saint-Siège. Et ici mon cœur éprouve le besoin de vous assurer de nouveau que l'occasion favorable ne manquera pas de se présenter, où je pourrai répandre de ma propre main sur la grande et généreuse famille française les bénédictions apostoliques.

Que si la Providence m'a conduit par des voies surprenantes dans le lieu où je me trouve momentanément, sans la moindre préméditation ni le moindre concert, cela ne m'empêche point, même ici, de me prosterner devant Dieu dont je suis le vicaire, quoique indigne, le suppliant de faire descendre ses grâces et ses bénédictions sur vous et sur la France entière.

Donné à Gaète, le 10 décembre 1848.

Le pape PIE IX.

Judicature.

Nous nous hâtons de soumettre à nos lecteurs l'analyse du Bill de judicature que l'administration se propose d'introduire dans la présente session. Comme nous n'avons fait que jeter les yeux sur cette analyse donnée par la Minerne, nous aurons occasion de revenir sur ce sujet lorsque nous serons en possession du Bill lui-même.

Nous avons, en cette ville, un froid intense depuis quelques jours. Hier à 8 heures, la température était à 20 degrés au-dessous du zéro.

Nous avons reçu la livraison pour le mois de janvier du journal d'Agriculture qui contient plusieurs articles pratiques. Ce journal est maintenant la traduction du journal d'Agriculture anglais conduit par M. Evans bien connu par ses travaux agricoles. Nous exhortons encore une fois les cultivateurs à se le procurer.

Nous avons assisté à la lecture d'hier soir. M. Aubin a eu le talent de rendre son sujet très-clair, et ses expériences ont toutes réussi, à l'exception d'une seule. Des lectures comme celle-là, font certainement honneur à l'Institut, et il serait à souhaiter qu'elles fussent plus fréquentes.

Le manque d'espace nous force encore à remettre la communication de Un entre mille.

Judicature.

Les renseignements que nous avons obtenus, nous mettent en état de faire part à nos lecteurs des principaux changements qui doivent être proposés dans notre système de judicature.

Les districts actuels restent tels qu'ils sont, excepté le district de Québec dont les comtés de Kamouraska et de Rousski doivent être détachés pour former un nouveau district sous le nom de district de Kamouraska, et le district de Montréal dont le comté d'Ottawa doit être détaché pour former un nouveau district sous le nom de district d'Ottawa.

Les circuits actuels restent tels qu'ils sont excepté le circuit de Saguenay dont une partie est détachée pour former un nouveau circuit sous le nom de circuit de Chicoutimi; et à Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, le terme inférieur des présentes cours du banc de la reine, est remplacé par la cour de circuit.

Il y aura, pour tout le Bas-Canada, trois cours, savoir, cour du Banc de la Reine, cour supérieure et cour de Circuit.

La cour du Banc de la Reine, (composée d'un juge en chef et de trois juges Puisseux tenant leurs commissions durant bonne conduite) aura juridiction en appel et juridiction criminelle.

Les juges de cette cour devront résider à Québec ou à Montréal. Mais il faudra qu'il y en ait un, au moins dans chacune de ces villes.

En appel, trois juges formeront le quorum; aucun jugement ne pourra être renversé si ce n'est avec le concours d'au moins trois juges; mais un jugement pourra être confirmé par deux juges, avec dépens contre l'appelant.

Les jugements devront être motivés.

Appel au conseil privé comme à présent.

Sous douze mois, cette cour devra faire un tarif et des règles de pratique. Il y aura un greffier des Appels.

Dans les cas de récusation, etc. etc., le gouverneur nommera des juges ad hoc, lesquels seront pris parmi les juges des autres cours, ou parmi les avocats de dix ans de pratique.

Au criminel, il y aura deux termes de cette cour, par année, dans chaque district, tenus par un ou plusieurs de ses juges; et chaque terme pourra être continué aussi longtemps que la cour le jugera nécessaire.

Un terme extraordinaire de cette cour pourra avoir lieu, à chaque fois que le gouverneur l'ordonnera.

Il y aura un greffier de la couronne dans chaque district.

La cour Supérieure, (composée d'un juge en chef et de sept juges Puisseux tenant leurs commissions durant bonne conduite), aura juridiction civile en première instance, excepté dans les cas où cette juridiction est exclusivement attribuée à la cour de circuit.

Quatre de ses juges devront résider à Québec, et quatre à Montréal.

Il y aura, chaque année, trois termes de cette cour, de vingt jours chaque, pour les districts de Québec et de Montréal, et deux termes de douze jours chaque, pour chacun des autres districts; mais la cour pourra, au besoin, prolonger la durée de ces termes.

Ces termes de la cour supérieure seront tenus par trois de ses juges dont deux formeront le quorum.

Dans les districts de Québec et Montréal, cette cour pourra, les deux premiers jours juridiques de chaque semaine, excepté dans le mois d'août, hors des termes, tenir des séances pour rendre jugement dans les causes ci-dessus prises en délibéré, et pour entendre et juger les causes par défaut ou Ex Parte, les demandes en ratification de titres lorsqu'il n'y aura pas d'opposition, ou que les oppositions auront été admises, les appels ou les évocations de la cour de circuit, les questions de droit (issues of law) soulevées par les plaidoyers et toutes motions, règles et procédures incidentes; la cour pourra aussi, à ces séances hebdomadaires, entendre et juger les causes au mérite, mais seulement du contentement des parties.

Toute action pourra être portée devant cette cour, dans aucun district, au lieu où les termes de cette cour sont tenus dans ce district, dans tous les cas où la cause d'action sera née dans ce district, ou lorsque le défendeur ou l'un des défendeurs aura son domicile, ou aura été assigné personnellement dans ce district.

Chaque jour de l'année, excepté les dimanches et les fêtes d'obligation, sera jour juridique et jour de retour dans la cour supérieure.

Le bref de sommation sera rapporté au greffe au jour fixé, et le défendeur pourra y comparaître ce jour là ou le jour juridique suivant: à défaut de comparaître l'un de ces deux jours, défaut sera entré contre lui. Le délai d'assignation devra être de dix jours dans tous les cas, pour une distance de cinq lieues, avec un jour de plus pour chaque cinq autres lieues.

Le défaut pourra être levé en tout temps avant jugement, avec la permission de la cour ou de l'un des juges, sur application spéciale de la partie, dont avis aura été donné au demandeur.

Le défendeur aura huit jours pour plaider l'action, et le demandeur pour la même délai pour répondre. Si, à l'expiration de ce délai, le plaidoyer n'est pas produit au greffe, la partie adverse aura droit de le demander, et si le plaidoyer n'est pas ainsi produit dans les trois jours juridiques qui suivront cette demande, le protonotaire donnera, sur l'application de la partie adverse, acte de forclusion.

Le délai pour plaider pourra être étendu par la cour ou l'un des juges, sur application spéciale dont avis aura été donné à la partie adverse.

Les enquêtes de la cour supérieure pourront être prises devant un seul juge de cette cour, ou devant l'un des juges de circuit, ces derniers étant déclarés être commissaires-enquêteurs de la cour supérieure.

Dans les districts de Montréal et de Québec, chaque jour juridique hors des termes, excepté le mois d'août et les jours de séances de la cour de circuit à Québec et Montréal, sera jour d'enquête, ainsi que tout jour, dans les termes, que la cour aura fixé à cette fin. Dans chacun des autres districts, chaque jour juridique en vacance (excepté le mois d'août) auquel un juge de circuit sera présent au lieu où se tient la cour supérieure, et chaque jour en terme ou hors de terme que la cour aura fixé à cette fin, seront jour d'enquête.

La cour supérieure pourra ordonner que l'enquête dans une cause, ou l'examen d'un témoin ou d'une partie, soit pris dans aucun endroit où se tiennent les termes de cette cour, ou les séances de la cour de circuit, devant l'un des jurés de la cour supérieure, ou devant l'un des juges de circuit.

Les procès par jurés pourront avoir lieu en vacance devant un seul juge.

La cour pourra ordonner qu'un procès par jurés ait lieu dans un autre district.

Il devra y avoir au moins un juge de circuit résidant au chef-lieu de chaque district.

et dans le nouveau circuit de Chicoutimi; et ces juges, dans les districts des Trois-Rivières, St. François, Kamouraska et Ottawa, y exerceront, hors des termes de la cour Supérieure, les mêmes pouvoirs qui sont attribués à un juge de la Cour Supérieure, excepté celui de présider aux procès par jurés.

Dans certains cas, et sous certaines restrictions, afin de faciliter la décision de la cause, le record pourra être transmis de l'un des districts susdits à la cour siégeante à Montréal ou à Québec; mais cette transmission ne pourra pas avoir lieu dans le mois qui précédera immédiatement la tenue d'un terme de la Cour Supérieure dans l'un de ces districts.

Les jugements de la Cour Supérieure seront motivés comme à présent; et de ces jugements, il y aura appel, comme à présent à la Cour du Banc de la Reine.

La cour de circuit, dans chaque circuit sera tenue par l'un des juges de la Cour Supérieure, ou par un juge de circuit, deux fois par année dans le district de St. François, et trois fois par année dans les autres districts; à l'exception des circuits de Montréal et de Québec où cette cour devra siéger les six derniers jours juridiques de chaque mois (6 mois d'août excepté); les circuits des Trois-Rivières et de St. François, où elle devra siéger le même nombre de jours dans sept mois de l'année. Dans les autres circuits, chaque terme de la cour sera de dix jours.

Les juges de circuit présideront les Sessions de Quartier.

La juridiction de la cour de circuit sera élevée à £50, et les procédures seront comprises dans les causes au-dessous de £15.

Cause d'action, domicile ou assignation personnelle de l'un des défendeurs, donne juridiction à la cour de circuit, comme ci-dessus pour la Cour Supérieure.

Evocation comme à présent.

Appel des jugements de la cour de circuit à la cour supérieure, comme à présent, dans les causes au-dessus de £15.

Dans les causes sujettes à appel, plaidoyers et enquêtes par écrit, mêmes délais pour plaider comme dans la cour supérieure; mais du consentement des parties, la cour pourra se dispenser de prendre l'enquête par écrit.

La cour pourra ordonner dans certains cas, que l'enquête ait lieu dans un autre circuit, comme ci-dessus pour la cour supérieure.

Pour les causes sujettes à appel, chaque jour en terme ou en vacance, sera jour de retour mais pour les causes non-appelables, les six premiers jours juridiques de chaque terme seulement seront jours de retour; et le sixième jour du terme, le juge pourra ajourner jusqu'au terme suivant, s'il n'y a plus d'affaires devant la cour; mais aussi il pourra continuer le terme aussi longtemps que les affaires l'exigeront.

Sous tous les autres rapports, les attributions de la cour de circuit resteront à peu-près les mêmes qu'à présent, en y ajoutant la vérification des testaments, (Probate of wills.)

Dispositions générales.

La juridiction ou le droit d'appel sera réglé d'après le montant demandé.

Dans la cour supérieure, et dans les causes appelables portées dans la cour de circuit, confession de jugement pourra être faite au greffe, et jugement entré par le greffier, après qu'il aura été signé par le demandeur ou son procureur.

Si une confession de jugement n'est pas acceptée par le demandeur; et si ce dernier n'obtient pas jugement pour une somme plus forte que celle portée dans cette confession, la cour pourra le condamner à payer au défendeur les frais subséquents.

Dans les causes contestées, tout fait allégué dont la partie adverse ne niera pas expressément n'avoir aucune connaissance, sera censé être admis; et quelque soit le sort de la cause, la cour pourra condamner une partie aux dépens de la preuve d'un fait qu'elle aura nie ou qu'elle n'aura pas admis, si la cour est d'opinion que le fait était à la connaissance de cette partie.

Les actions et les plaidoyers devront être de bonne-foi; aucune formule particulière ne sera requise. Il suffira que les faits soient articulés d'une manière claire et précise, et ils devront être interprétés suivant les règles du langage ordinaire.

Le pouvoir d'émaner des writs d'habeas corpus, sera donné aux juges de la cour supérieure et de la cour de circuit, comme aux juges de la Cour du Banc de la Reine. La cour supérieure, ou aux moins l'un de ses juges feront un tarif et des règles de pratique, tant pour cette cour que pour la cour de circuit.

Les juges de ces trois cours ne pourront être membres ni des conseils exécutifs ou législatifs, ni de la Chambre d'Assemblée.

Les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la cour supérieure, devront être pris parmi les juges actuels, ou parmi les avocats de dix ans de pratique.

Des dispositions particulières sont faites pour le district de Gaspé.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE.

A une assemblée publique des citoyens de Québec, dûment convoquée par Son Honneur le maire et qui s'est tenue, le 15 janvier courant, dans la salle de la Maison du Parlement, Son Honneur G. OUELLET, maire, fut appelé au fauteuil, et M. N. AUBIN pria d'agir comme secrétaire.